

AUX UNITES

Division "A.T.P.C."

DP. 37 - 45

Manuel Pratique : **531**

26 janvier 1989

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES
Déclarations
Agents statutaires**

Pour une bonne identification par les Caisses primaires d'assurance maladie des déclarations d'accidents du travail survenus aux agents statutaires, il convient de faire figurer en haut et à droite de la déclaration d'accident du travail, la mention suivante :

AGENT STATUTAIRE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

C.A.S. N° . . .

En outre, les Caisses primaires d'assurance maladie nous rappellent que la déclaration d'accident doit :

- comporter le numéro d'immatriculation intégral de la victime (y compris les chiffres clés)

Exemple :	n° d'immatriculation	clé
	2 46 12 75 256 001	49

- être impérativement effectuée à l'aide de l'imprimé actuellement en vigueur (réf. 6200 selon le modèle CERFA 603682).

A noter que pour les **agents statutaires**, contrairement à ce qui est indiqué sur l'imprimé susvisé, il n'y a pas lieu de remplir l'attestation de salaire S 6 202, les prestations en espèces étant à la charge des établissements E.D.F. - G.D.F.

Le Chef adjoint au service
"Relations du travail - affaires sociales"

B. DEPAIRE

Affaire suivie par la division "Accidents du travail - pension-contentieux"